

deductions in
separate returns

“114.2 Where a separate return of income with respect to a taxpayer is filed under subsection 70(2), 104(23) or 150(4) for a particular period and another return of income under this Part with respect to the taxpayer is filed for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, for the purpose of computing the taxable income under this Part of the taxpayer in such returns, the aggregate of all deductions claimed in all such returns under any of sections 110, 110.1 and 110.2 shall not exceed the aggregate that could be deducted under such section for the year with respect to the taxpayer if a separate return were not filed under any of subsections 70(2), 104(23) and 150(4).”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

60. (1) Subparagraph 115(1)(a)(iii.3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(iii.3) in any case where, in the year, the non-resident person carried on a business in Canada described in any of subparagraphs 66(15)(h)(i) to (vii), all amounts in respect of a Canadian resource property that would be required to be included in computing his income for the year under this Part if he were resident in Canada at any time in the year, to the extent that such amounts are not included in computing his income by virtue of subparagraph (ii) or (iii.1),”

(2) Clauses 115(1)(b)(v)(B) and (B.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(B) a timber resource property,”

(3) Paragraph 115(1)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) the deductions permitted by paragraphs 110(1)(a), (b), (b.1), (d), (e), (f) and (i),”

«114.2 Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en vertu du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des déductions demandées dans ces déclarations en vertu d'un des articles 110, 110.1 et 110.2, ne doit pas dépasser le total qui pourrait être déduit en vertu d'un de ces articles pour l'année à l'égard du contribuable si une déclaration distincte n'était pas produite en vertu d'un des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

60. (1) Le sous-alinéa 115(1)a)(iii.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii.3) dans le cas où dans l'année, la personne non résidente a exploité au Canada une entreprise visée à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii), que les montants relatifs à un avoir minier canadien, qu'elle serait tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie si elle avait résidé au Canada à une date quelconque de l'année, dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu en vertu du sous-alinéa (ii) ou (iii.1),»

(2) Les divisions 115(1)b)(v)(B) et (B.1) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(B) un avoir forestier,»

(3) L'alinéa 115(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) des déductions permises en vertu des alinéas 110(1)a), b), b.1), d), e), f) et i),»

Déductions
dans des
déclarations
distinctes